



**Assurons
un monde
plus ouvert**

GUIDE SUPPORT DU LANCEUR D'ALERTE

Alerte éthique, conformité et devoir de vigilance du Groupe CNP Assurances

Janvier 2024

Document à usage externe

Direction de la Conformité Groupe (DCG)

Sommaire

1

POURQUOI CE GUIDE ?

2

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

3

COMMENT LANCER L'ALERTE ?

4

QUELLE PROTECTION POUR LE LANCEUR D'ALERTE ?

5

QUELLES SUITES SONT DONNÉES À VOTRE ALERTE ?

6

DEMARCHE SYNTHETIQUE

7

ANNEXE

1

POURQUOI CE GUIDE ?

POURQUOI CE GUIDE ?

La présente procédure d'alerte correspond, en outre, aux exigences légales notamment fixée par la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », modifiée par la loi 2021-041 du 24 mars 2022 dite loi « Wasserman ».

Elle intègre également les exigences de la loi n° 2017-399 « Devoir de Vigilance » du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre qui impose aux entités assujetties d'identifier et prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, résultant de leurs propres activités, celles de leurs filiales, de leurs sous-traitants et fournisseurs avec lesquels une relation commerciale est établie ainsi que celles fixées par le règlement européen sur la protection des données personnelles (« RGPD »)

La mise en place du dispositif d'alerte permet au Groupe de respecter la réglementation applicable en matière de lancement d'alerte par les Tiers afin qu'ils puissent porter à la connaissance du Groupe tout manquement aux réglementations précitées et tout risque d'atteinte grave à la réputation des parties prenantes.

Le Groupe CNP Assurances publie ce guide pratique en sus de la procédure cadre « de recueil et de traitement des alertes » afin d'apporter de manière synthétique, des éclairages sur le statut de lanceur d'alerte, des procédures et voies de signalement créées.

Ce guide a été créé à l'usage de tous les Tiers désireux de faire un signalement et a pour but de l'accompagner au mieux dans sa démarche.

2

**QU'EST-CE QU'UN
LANCEUR D'ALERTE ?**

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Qui peut alerter ?



Tout « Tiers » lié par une relation commerciale établie avec le Groupe qui a connaissance, dans le cadre de ses activités professionnelles ou non, de **faits contraires à l'éthique, aux valeurs du Groupe ou aux lois et règlements** et qui décide de faire un signalement aux personnes habilitées pour le recueil et le traitement des alertes.

Le Tiers doit **agir de bonne foi** et **sans contrepartie financière**. En outre, lorsque les faits faisant l'objet d'une alerte ne sont pas obtenus dans le cadre de ses activités professionnelles, **il doit en avoir eu personnellement connaissance**.

Au sens de la Procédure, ont la qualité de « **TIERS** » :

Les cocontractants de toute entité du Groupe liés par « une relation commerciale établie », leurs sous-traitants et fournisseurs ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

NB : Il y a « relation commerciale établie » lorsque celle-ci revêt un caractère suivi, stable et habituel et où les parties peuvent raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaire avec son partenaire commercial. Les relations commerciales doivent en outre s'entendre au sens large, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à toutes relations commerciales, aussi bien à l'achat de produits que de services. Elles s'étendent au-delà des simples relations contractuelles et couvrent toutes formes de relations d'affaires, qu'elles fassent ou non l'objet d'un écrit.

À défaut de remplir toutes ces conditions, l'auteur du signalement ne pourra bénéficier du statut protecteur du lanceur d'alerte.

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Quels faits pouvez-vous signaler ?

Vous pouvez signaler des faits constitutifs :

- 

D'une violation ou tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement en lien avec le périmètre de responsabilité du Groupe
- 

D'une violation ou tentative de violation d'un engagement international ratifié ou approuvé en France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'union européenne ou du code de conduite du groupe, en lien avec le périmètre de responsabilité du Groupe CNP Assurances
- 

D'un risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement, en lien avec le périmètre de responsabilité du Groupe CNP Assurances et de ses relations d'affaires.

THEMATIQUES DE SIGNALEMENT

Le Dispositif peut être utilisé notamment dans les domaines suivants :

CORRUPTION
DROITS ET PROTECTION DES PERSONNES
MANQUEMENTS AU DROIT DE LA CONCURRENCE – FRAUDE
SANTE ET SECURITE DES PERSONNES – DISCRIMINATION – HARCELEMENT
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DELITS FINANCIERS – CONFLITS D'INTERETS – AGRESSIONS
AUTRES

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Quels faits pouvez-vous signaler ?

CE DISPOSITIF NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ POUR :



- ✓ **Un simple dysfonctionnement** au sein de l'entreprise
- ✓ **Un mécontentement** lié à la relation avec le Groupe CNP Assurances
- ✓ **Une infraction commise par un tiers n'agissant pas pour le compte** du Groupe CNP Assurances
- ✓ **Une réclamation commerciale usuelle** qui doit être adressée au service Réclamations compétent via l'adresse suivante : <https://www.cnp.fr/particuliers/questions-reponses/comment-effectuer-une-reclamation-aupres-de-cnp-assurances>
- ✓ **Une remontée d'alerte sur des opérations ou situations atypiques d'un client au titre de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)** qui doit être déclarée auprès du correspondant / déclarant Tracfin de l'entité concernée

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Quels faits pouvez-vous signaler ?

ILLUSTRATIONS

- Vous êtes témoin ou avez eu connaissance dans le cadre de votre activité professionnelle d'un acte de corruption qui touche aux activités du Groupe CNP Assurances.
- Vous êtes salarié d'une filiale ou d'un sous-traitant du Groupe CNP Assurances et vous souhaitez alerter sur les conditions de travail précaires et la violation des droits humains dans votre entité.
- Vous apprenez que l'un de vos principaux fournisseurs est mis en cause dans une affaire de corruption.
- Vous êtes salariés dans un cabinet de conseil avec lequel le Groupe CNP Assurances collabore et vous constatez que votre Direction envoie à chaque période de renégociation contractuelle des invitations à des matchs de foot en catégorie VIP au manager CNP Assurances en charge de la mission et que ce dernier ne semble pas les refuser, ni les déclarer.

À PARTIR DE QUEL MOMENT DOIS-JE SIGNALER UN COMPORTEMENT OU UNE SITUATION ?

- Vous pouvez utiliser le dispositif d'alerte dès lors que vous disposez d'informations précises sur des faits potentiellement illégaux, illicites ou contraires à l'intérêt général.
- Vous devez impérativement être de bonne foi et agir sans contrepartie financière directe ou indirecte.

ATTITUDES A ADOPTER

- Faire un signalement via la plateforme dédiée du Dispositif d'alerte qui permet d'offrir des garanties de confidentialité et des protections à son auteur.
- Faire un signalement externe, auprès de l'autorité compétente désignée par les textes, si vous pensez que les faits signalés feront l'objet d'un traitement plus approprié.

NB : Chacun est libre d'utiliser le canal (interne ou externe) de son choix.

ATTITUDES A EVITER

- Ne pas tenir compte d'informations que vous possédez sur des faits contraires à l'éthique, aux valeurs du Groupe ou aux lois et règlements.
- Rester passif face à des atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et la protection de l'environnement qui peuvent engager la responsabilité du Groupe CNP Assurances.
- Ne pas agir en pensant que vous ne serez pas protégé en tant que lanceur d'alerte.

3

**COMMENT LANCER
L'ALERTE ?**

COMMENT LANCER L'ALERTE ?

A qui signaler ?

DEUX VOIES POSSIBLES

AU SEIN DU GROUPE		
DESTINATAIRE	CANAL	MODALITÉS
Les personnes habilitées pour le recueil et le traitement des alertes	Plateforme interne	<p>https://groupecnp.integrityline.app/</p> <p>ou en fonction des réglementations, le dispositif local pour les filiales.</p> <p>Ce canal garantit la confidentialité et la sécurité des échanges. L'accès à votre alerte et aux données fournies est <u>exclusivement</u> restreint aux personnes habilitées à la plateforme.</p>

EN DEHORS DU GROUPE			
Défenseur des droits	Autorités externe	Autorité judiciaire	Divulgence publique
Pour qu'il vous oriente vers la ou les autorités compétentes	Voir liste des autorités annexées à la procédure cadre	Plainte ou dénonciation auprès d'une autorité judiciaire	Toute communication publique ou controverse par tout moyen (presse, réseaux sociaux, blog)

COMMENT LANCER L'ALERTE ?

Que doit contenir votre signalement / votre alerte ?

Dans son signalement, le Tiers doit indiquer au minimum :

- Une **description des faits** ;
- **Quand** les faits se sont produits ;
- **Où** les faits se sont produits (en indiquant, notamment, la société/filiale/succursale où les faits se sont produits) ;
- **Quelle** est sa préoccupation.

Le signalement peut être réalisé soit nominativement, soit de manière anonyme. Toutefois, pour faciliter le traitement du signalement, il est suggéré de communiquer le nom et prénom, ainsi qu'une adresse mail et un numéro de téléphone sur lequel il peut être joint. En tout état de cause, l'auteur du signalement bénéficie des garanties de confidentialité.

La personne effectuant le signalement peut également, si elle le souhaite, indiquer/transmettre les éléments suivants :

- Nom, prénom, fonctions
- Société employeur ou lien avec le Groupe CNP Assurance
- Coordonnées
- Identité de la personne visée par le signalement (le cas échéant)
- Informations relatives à d'éventuels témoins
- Informations relatives à d'éventuels autres victimes
- Documents justificatifs

VOUS SOUHAITEZ RESTER ANONYME

Vous pouvez transmettre votre alerte de manière anonyme via la plateforme du Dispositif d'alerte Groupe en prenant soin d'y indiquer les éléments factuels suffisamment détaillés et précis pour permettre l'instruction.

4

**QUELLE PROTECTION POUR
LE LANCEUR D'ALERTE ?**

QUELLE PROTECTION POUR LE LANCEUR D'ALERTE ?

Les bénéficiaires et mesures de la protection

Tout lanceur d'alerte doit être protégée. Soyez assuré que vous ne souffrirez pas d'avoir soulevé de bonne foi des préoccupations à propos d'une inconduite présumée. Toute forme de menace ou de représailles n'est pas tolérée.

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

- **Toute personne éligible** énoncée en slide 6 du présent guide.
- **Tout facilitateur**, c'est-à-dire toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation.
- **Toute personne physique en lien avec un lanceur d'alerte**, qui risque de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de son activité professionnelle de la part de son employeur, de son client ou du destinataire de ses services.
- **Toutes entités juridiques contrôlées**, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte, ou pour lesquelles il travaille, ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

MESURES DE PROTECTION

Charge de la preuve

- **Renversement de la charge de la preuve** en matière de discrimination du lanceur d'alerte. Sous condition de bonne foi de ce dernier.

Irresponsabilité pénale

- **Irresponsabilité pénale** dans le cas de divulgation d'informations portant atteinte à un secret légal, y compris en cas de soustraction, détournement ou recel des documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte à condition qu'il y ait eu accès de manière licite

Protection professionnelle

- **Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire** (directe ou indirecte) du fait de leur signalement (y compris les atteintes à la réputation via les réseaux sociaux)

Droits sur les données à caractère personnel

- **Confidentialité du signalement et non divulgation d'éléments** de nature à identifier lanceur d'alerte (sauf avec consentement de ce dernier)

Sanctions applicables en France pour toutes actions de représailles ou discriminatoires à l'encontre du lanceur d'alerte

- **Peine d'amende de 30.000€** en cas d'action en diffamation contre un lanceur d'alerte ;
- **Peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende** à l'encontre de toute personne faisant obstacle à la transmission d'un signalement ;
- **Amende civile de 60.000€ en cas de procédure dilatoire ou abusive** dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées ;
- **Peine de trois ans de prison et de 45.000€ d'amende** contre toute personne ayant discriminé un lanceur d'alerte ;
- **Possibilité pour le juge d'allouer une provision pour frais de justice** au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles.

QUELLE PROTECTION POUR LE LANCEUR D'ALERTE ?

Quelles garanties sur la confidentialité de votre alerte et la protection de vos données ?

CONFIDENTIALITE



Le signalement est réalisé en **toute confidentialité via l'outil Web** qui garantit au lanceur d'alerte la confidentialité de la démarche. Le nom du lanceur d'alerte ne pourra être divulgué que dans le cas où la loi oblige cette divulgation. Le lanceur d'alerte doit également lui-même faire preuve d'une grande discrétion à l'égard de son signalement.

Lorsque la loi locale (lieu d'activité du Tiers) le permet, **le signalement peut être anonyme**. Dans ce cas, le lanceur d'alerte reçoit une référence de dossier pour pouvoir continuer la discussion avec le Groupe sans divulguer son nom.

Si, pour une raison quelconque, l'anonymat ne peut être garanti, le Groupe s'engage à garantir la confidentialité du signalement et à ne divulguer les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte qu'avec le consentement de celui-ci.

Toutefois, le Groupe peut être amené à communiquer ces éléments à l'autorité judiciaire, dans le cas où il serait tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en serait alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

NB : Toutes les précautions sont également prises en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonction, coordonnées).

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



Les données personnelles **sont protégées et conservées** pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée à leur traitement à savoir pendant leur durée d'instruction et au maximum pendant un (1) an après clôture.

Les données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables (anonymisation des données).

Les Tiers qui sont concernés par l'alerte disposent d'un **droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement**.

5

**QUELLES SUITES SONT
DONNÉES À VOTRE ALERTE ?**

QUELLES SUITES SONT DONNÉES À VOTRE ALERTE ?



SIGNALEMENT DU LANCEUR D'ALERTE VIA LA PLATEFORME

RECEPTION D'UN ACCUSE RECEPTION (AR)

L'auteur reçoit un accusé réception dans un délai de 7 jours à partir de la date de réception de l'alerte.

QUALIFICATION DU SIGNALEMENT

L'alerte fait l'objet d'un examen de recevabilité par les personnes habilitées, afin de déterminer si elle entre dans le champ de procédure d'alerte.

CLASSEMENT SANS SUITE ❌

Le signalement est classé sans suite lorsque :

- Le domaine est exclu par la loi (qualité du lanceur d'alerte et nature des faits) ;
- Que l'alerte est en dehors du champ d'application du dispositif
- Il s'agit d'une simple question
- Les critères légaux ne sont pas respectés.

SIGNALEMENT RECEVABLE ✅

L'auteur est informé de la recevabilité ou du classement sans suite. Il sera éventuellement contacté si des informations complémentaires sont nécessaires.

Alerte simple

Le dossier peut être traité par une personne chargée de la conformité, sur délégation (en l'absence de conflit d'intérêt) dans le pays où le signalement a été fait, et lorsque le traitement du dossier peut être réalisé rapidement.

Alerte complexe

L'analyse du dossier nécessite une analyse plus approfondie et le recours à des experts et interlocuteurs spécifiques.

INVESTIGATIONS ET INSTRUCTION DU DOSSIER (cf. détails en slide 17)

CLOTURE DE L'ALERTE ✅

Le lanceur d'alerte sera tenu informé du résultat de l'analyse dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'AR du signalement.

Alerte fondée

Traitement de la situation suivi d'un message de clôture à destination de l'auteur du signalement pour lui expliquer la manière dont a été traité son signalement, le cas échéant.

Allégations inexactes ou infondées ou signalement devenu sans objet

Signalement clôturé et son auteur en est informé par écrit, le cas échéant.

Traitement impossible du signalement

Cette situation peut advenir lorsque l'auteur du signalement refuse toutes les propositions de traitement (ex : transfert vers un service compétent, saisine d'experts...) etc. L'impossibilité de traitement est notifiée à l'auteur du signalement.

QUELLES SUITES SONT DONNÉES À VOTRE ALERTE ?

Comment est instruite votre alerte ?



Dans le cadre de l'instruction, les personnes habilitées pour le recueil et le traitement des alertes sont en charge de :

- **S'appuyer sur une équipe** (éventuellement locale) spécialement constituée à cet effet, pour répondre aux allégations contenues dans le signalement. Toute personne sollicitée dans le cadre de l'analyse à mener sera soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les personnes habilitées pour le recueil et le traitement des alertes.
- **Porter le rapport d'analyse immédiatement à la connaissance du Directeur Général** lorsque la gravité des événements le justifie.

Les personnes habilitées pour le recueil et le traitement des alertes prendront contact avec le lanceur d'alerte **pour le tenir informé du résultat de l'analyse** et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

NB : Ce délai de retour d'information de 3 mois n'est pas applicable en cas d'alerte complexe nécessitant plus de temps et en cas de signalement anonyme.

6

**DEMARCHE
SYNTHETIQUE**

DEMARCHE SYNTHETIQUE

Qui peut alerter ?

✓ **Tous les Tiers** tel que défini dans la Procédure, à savoir :
 « Les cocontractants de toute entité du Groupe liés par « une relation commerciale établie », leurs sous-traitants et fournisseurs ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel ».

À quelle condition ?

Il faut respecter toutes les conditions suivantes :

- Agir de **bonne foi** : avoir des **motifs raisonnables** de croire que les **faits signalés** sont **véridiques** et agir sans intention de nuire
- Agir **sans contrepartie financière**
- Signaler des **faits entrant dans le périmètre** du dispositif d'alerte interne

Dans le cas contraire, vous ne bénéficierez pas des protections accordées par la loi.

Quels faits peut être signalés ?

Les informations pouvant faire l'objet d'un signalement doivent présenter un caractère illicite (crime délit, violation de la réglementation), une pratique contraire à l'éthique ou porter atteinte à l'intérêt général. Ces faits doivent être en lien avec les activités du Groupe afin de pouvoir faire l'objet de mesures de remédiation par l'entreprise.

Quelques exemples :

Délits – crimes – Corruption- Droits et protection des personnes - Manquements au droit de la concurrence – fraude- Sante et sécurité des personnes – discrimination – harcèlement – agressions - Protection de l'environnement Conflits d'intérêts – Autres

Comment signaler ?

En passant par la plateforme dédiée :

<https://groupecnp.integrityline.app/>

Vous pouvez également faire un signalement externe, auprès de l'autorité compétente désignée par les textes, si vous pensez que les faits signalés feront l'objet d'un traitement plus approprié.

Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

Le lanceur d'alerte et tout facilitateur l'aidant dans sa démarche bénéficient de mesures de protection.

La confidentialité est garantie ainsi que la protection de ses données.

7

ANNEXE

Le Tiers peut accéder au dispositif d'alerte Groupe par les moyens suivants :

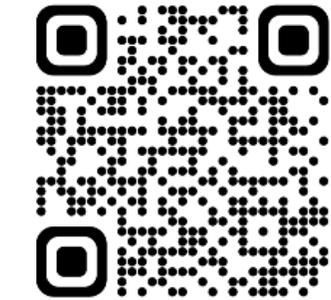
Se rendre sur la page « Ethique des affaires » du site institutionnel CNP ASSURANCES et cliquez sur « Lancer une alerte éthique »



Cliquez directement sur la page : <https://groupecnp.integrityline.app/>



Flasher le QR code suivant pour accéder à la plateforme d'alerte



2. Rédaction d'un signalement/alerte

1. Cliquez sur « Soumettre une alerte », un formulaire de saisie s'ouvre automatiquement, présentant des zones à renseigner
2. Une boîte postale sécurisée est créée automatiquement après saisie du mot de passe suivi d'un simple clic « envoyer »

3. Confirmation de réception

Un écran final confirme l'enregistrement du signalement sans reprendre son contenu. Il y est indiqué les modalités de suivi pour le Tiers :

- Le mot de passe et la référence de dossier affecté à son signalement/alerte.
- Le mot de passe est à conserver impérativement. Pour des raisons de confidentialité, l'outil ne peut pas réinitialiser le mot de passe en cas de perte ou d'oubli ;
- Le Tiers se connecte en cliquant sur l'onglet « Boîte postale sécurisée » avec son mot de passe et la référence du dossier. Le retour d'information des personnes habilitées pour le traitement des alertes est accessible depuis sa boîte postale sécurisée.

La référence du dossier peut être retrouvée depuis l'onglet « détails » de la boîte postale sécurisée.

MERCI

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter la Procédure externe Groupe relative au recueil et de traitement des alertes